

Règlement d'utilisation du congélateur communal

Du 7 novembre 2022

Entrée en vigueur : 1er janvier 2023

Art. 1: Généralités

La Commune de Froideville (ci-après « la Commune ») loue, prioritairement aux habitants, des casiers de congélateur de différentes dimensions dans son congélateur, sis à la rue du Village 8, aux conditions suivantes.

Art. 2: Durée de location

- La durée de location est annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- A échéance, le contrat est prorogé automatiquement pour une période de même durée.
- Le contrat peut être résilié par chaque partie moyennant préavis écrit d'un mois pour la fin d'un mois.

Art. 3: Fin de la location

- A la fin du rapport de location, le locataire est tenu de restituer spontanément sa clé. A défaut, la Commune pourra procéder à l'ouverture forcée du casier, les frais d'ouverture, de changement de cylindre et de remise en état étant à la charge du locataire.
- Le casier doit être restitué vide de tout contenu, propre et en parfait état. A défaut, la Commune procédera à l'évacuation et à la destruction de son contenu, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état. Les frais en résultant étant à la charge du locataire.

Art. 4: Loyer

- Le loyer annuel est facturé par la Commune sur la base des tarifs en vigueur, au prorata la première année.
- ² La Commune se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps.
- Il n'y pas de restitution des loyers payés en cas de cessation du contrat de location avant l'échéance.

Art. 5: Clés

- Le locataire reçoit une clé pour son casier qui permet également d'entrer dans le congélateur. Un deuxième exemplaire de la clé reste en mains de la Commune.
- Le locataire donne quittance à la Commune de la réception des clés par sa signature du contrat.

Art. 6: Perte de clés

- ¹ Le locataire est responsable de la conservation de sa clé.
- Le locataire qui perd ou égare une clé est tenu de prévenir immédiatement la Commune, afin que celle-ci la remplace. Les frais sont à la charge du locataire, y compris le remplacement du cylindre.

Art. 7: Accès au casier

¹ L'accès au casier peut avoir lieu uniquement entre 7h00 et 22h00 tous les jours de la semaine, samedi et dimanche compris.



Art. 8: Contenu du casier

- ¹ Les casiers doivent contenir uniquement des denrées alimentaires appropriées à la congélation.
- ² Tous les produits déposés doivent être emballés dans des sacs en polyéthylène ou des contenants étanches.
- ³ L'emballage ou déballage de la marchandise ne doit pas être réalisé dans l'enceinte du congélateur.
- ⁴ Le locataire est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de ces prescriptions.
- ⁵ La Commune peut demander en tout temps au locataire des précisions sur le contenu du casier.

Art. 9: Conditions d'utilisation

- ¹ Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement l'hygiène des lieux et à éviter toute salissure.
- Le dépôt de marchandises hors du casier est interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune, qui procédera, aux frais du locataire, à l'évacuation et à la destruction de tout dépôt non autorisé.
- ³ La porte d'accès au local doit être refermée à clé et la lumière éteinte aussitôt que possible.
- La porte d'accès à la chambre froide doit être maintenue fermée, y compris durant la présence du locataire à l'intérieur.
- Le locataire s'engage à signaler immédiatement à la Commune toute défaillance qu'il constaterait lors d'une visite au congélateur (panne du groupe de froid, température anormalement élevée, etc.).
- Les enfants en dessous de 14 ans ne sont pas admis dans l'installation s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes. La Commune décline toute responsabilité à ce sujet.
- Si un locataire, malgré un avertissement, enfreint à répétition le présent règlement, la Commune peut résilier immédiatement le contrat de location.

Art. 10: Communications

- ¹ Le locataire est tenu d'annoncer spontanément à la Commune tout changement d'adresse.
- ² Toute communication au locataire est valablement effectuée lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Commune.

Art. 11: Responsabilité

- La Commune assure que les installations de réfrigération sont conformes aux normes en vigueur.
- ² Elle n'assume pas de responsabilité plus étendue, notamment en cas de panne, dommage, vol ou effraction.

Art. 12: Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement est adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2022.
- ² Tous changements et compléments au présent règlement demeurent réservés.
- ³ Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

1

Le Syndic:

Jean-François Thuillard

* UBERT S *

Le Secrétaire :

Michel Soutter